

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau

☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2004/n°669

Au 6/10/04

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

SAINT-LON-LES-MINES – Société SEOSSE

Le Préfet des Landes

- VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses article L.512-1 et L.512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "*Métaux et alliages (travail mécanique des)*" ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "*Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*" ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande déposée le 19 novembre 1999 par la société SEOSSE, dont le siège social est situé route de Peyrehorade à SAINT-LON-les-MINES (40300), en vue d'être autorisée à exploiter des installations d'entreposage de céréales, de broyage de déchets de bois, de construction mécanique et d'entretien de poids-

- lourds, à la même adresse ;
- VU les compléments et réponses apportées les 18 et 20 novembre 2003 par la société SEOSSE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les observations formulées au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2000, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2003 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 6 janvier 2004 ;
- VU la lettre du 9 juin 2004 par laquelle la société SEOSSE répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU les courriers de l'inspection des installations classées des 28 juin et 31 août 2004 répondant aux observations faites par la société SEOSSE ;

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise SEOSSE du 9 juin 2004, par laquelle elle s'engage à réserver le bâtiment de stockage situé au Nord Ouest du site exclusivement au stockage de céréales, à l'exclusion de tout autre matière combustible ;

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 octobre 2002 recommandant les mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie pour l'extension du silo plat à usage exclusif de stockage de céréales concerné par la présente autorisation ;

CONSIDERANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 septembre 2004 indiquant que l'isolement entre les trois volumes par murs et parois coupe-feu 2 heures ne paraît plus nécessaire, compte tenu de la suppression du stockage de bois dans le bâtiment ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société SEOSSE peut donc être autorisée à exploiter ses installations de SAINT-LON-les-MINES sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SEOSSE dont le siège social est situé à situé route de Peyrehorade à SAINT-LON-les-MINES (40300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LON-les-MINES, à la même adresse que le siège social, les installations suivantes :

rubrique ICPE	DÉSIGNATION des INSTALLATION	CAPACITÉ	régime	seuils
167.C 322.B.1°	Traitement de déchets provenant : . d'installations classées . de la collecte sélective de déchets ménagers	27 000 t/an 9 000 t/an	A	sans sans
2260.1°	Broyage des déchets de bois	698 kW		200 kW
2160.1°	Entreposage de céréales	60 000 m ³		15 000 m ³
2940.2.a)	Application de peinture sur métal par pulvérisation	263 kg/j *		100 kg/j *
1530.2°	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	19 800 m ³	D	1 000 m ³ 20 000 m ³
2560.2°	Travail mécanique des métaux	402 kW		50 kW 500 kW
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage	30 kW		20 kW **
2920.2	Installation de compression d'air	60 kW		50 kW 500 kW
2930.1.b)	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur	850 m ²		500 m ² 5 000 m ²
1172	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques	2 t		20 t
1220	Emploi d'oxygène	114 kg		2 t
1418	Emploi d'acétylène	48 kg	100 kg	
2910-A	Installation de combustion utilisant du GPL	1,23 MW	NC	2 MW
1432	Dépôt de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (peintures, apprêts, diluants)	2,25 m ³		10 m ³
1412	Dépôt de GPL (propane-butane)	3,8 t		6 t

* : masse équivalente ** : pas de régime d'autorisation

Les activités de l'établissement se composent :

- d'une installation d'entreposage de céréales : silo à fond plat,
- d'une installation de transformation de déchets de bois par broyage, criblage, tri et teinte, en vue de leur valorisation,
- d'un atelier de construction de bennes métalliques comprenant un atelier de peinture,
- d'un atelier d'entretien de poids-lourds.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Le long de la RD33, des plantations d'arbres sont réalisées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté

préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000 susvisé, l'exploitant présente un bilan de ses activités, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations, au plus tard le 31 décembre 2013. Cette échéance est ensuite reconduite, selon une fréquence décennale.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les récépissés préfectoraux suivants (délivrés à la suite de déclarations ICPE faites par l'exploitant) : lettres préfectorales du 11 déc. 1986 (rubriques ICPE n° 253-C, 261bis C, 68-2, 405 B 1° b) et du 22 octobre 1998 (rubrique n° 2160-2).

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de SAINT-LON-les-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEOSSE.

Mont-de-Marsan, le - 6 OCT. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 669 DU - 6 OCT. 2004

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation annuelle d'eau (hors utilisation en cas d'incendie) n'excède pas 1000 m³.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et

aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Sa capacité minimale est dimensionnée pour une hauteur de flot de 10 mm. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées, tel qu'imposé par l'article suivant. Dans ce cas, il convient de prévoir un volume correspondant aux deux scénarios simultanés (averse puis déversement pollué accidentel).

4.3 - Eaux polluées accidentellement

Dans un délai de 6 mois, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par des substances ou préparations classées dangereuses (au sens des arrêtés ministériels du 20 avril 1994 et du 21 février 1990 relatifs à la classification des substances et préparations dangereuses), lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le calcul de dimensionnement du (ou des) volume(s) de confinement nécessaire(s).

Ce volume est maintenu disponible en permanence. Les organes de commande pour l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents liquides sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavages, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin visé à l'article 4.2), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans une nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les effluents (1) sont rejetés dans le milieu naturel, aux abords des bâtiments au -dessus desquels ils sont collectés.

Les effluents (2) sont rejetés dans le fossé, au Sud-Ouest de l'établissement.

Les effluents (3) sont rejetés localement dans le milieu naturel, dans le voisinage des locaux où ils sont produits.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 21), les valeurs limites portent sur des moyennes sur 24 heures. Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 22), le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...). L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, il conviendra que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 43), les mêmes valeurs limites que pour les eaux industrielles s'appliquent. Toutefois, la liste des paramètres réglementés est réduite. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO ₅ (1)	30	NFT 90103
azote global (2)	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
phosphore total	10	NFT 90023
fluor et ses composés	15	
hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
AOX	1	
somme des métaux lourds	1	

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. S'agissant d'un système d'assainissement non collectif, il doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques.

7.3 - Eaux usées

7.3.1 - Débit

La part des effluents (2) non produite par les eaux pluviales représente moins de 1000 m³/an et de 50 m³/j. La surface imperméabilisée (entreposage extérieur) recevant des déchets de bois est de 2 ha.

7.3.2 - Température, pH et couleur

Les critères suivants doivent être respectés :

Température ($<$)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
30 °C	5,5 - 8,5	100 mg Pt/l

7.3.3 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les mêmes concentrations limites que celles fixées à l'article 7.1, ci-dessus. Les flux maximaux sont :

	FLUX (en kg/j)
MES	1,75
DCO (1)	6,25
DBO ₅ (1)	1,5
azote global (2)	1,5
phosphore-total	0,5
fluor et ses composés	0,75
hydrocarbures totaux	0,5
AOX	0,05
somme des métaux lourds	0,05

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides (2), sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement du point de prélèvement

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des effluents (2) est équipé d'un canal de mesure du débit normalisé, permettant la pose des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques.

8.4 - Protection des nappes souterraines

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux nappes souterraines.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Ce programme comporte, sur le rejet des effluents (2) :

- une analyse trimestrielle des paramètres suivants : pH, MES, DCO, P, F, hydrocarbures totaux, à partir d'un prélèvement instantané (la première analyse doit être réalisée dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté),
- une analyse annuelle des mêmes paramètres, effectuée par un laboratoire extérieur agréé par le Ministre chargé de l'environnement, à partir d'un prélèvement représentatif sur 24 heures (la première analyse doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté). La date d'intervention du laboratoire est laissée à son initiative et n'est pas communiquée à l'industriel préalablement (cette disposition est formalisée dans leur lien contractuel).

Si les analyses trimestrielles sont effectuées par l'exploitant lui-même, elles doivent être effectuées également à partir de l'échantillonnage réalisé sous le contrôle du laboratoire agréé, lors de son intervention annuelle. L'exploitant effectue alors une comparaison (calibration) des 2 séries d'analyse.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - , ci-avant, est adressé à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux). Ils sont accompagnés du rappel des valeurs limites de rejets et de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF X 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

14.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle de solvant est inférieure à 6 tonnes.

14.2 - Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit préciser les caractéristiques des rejets de COV (nature des solvants, étiquetage de danger, concentrations et flux, émissions diffuses et canalisées). Ces indications doivent permettre de situer la situation de l'activité, au regard des seuils fixés par les articles 27-7.a), 27-12, 28, 28-1, 30-22, 52, 58, 59-7, 61 et 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui s'appliquent à l'atelier de peinture autorisé par le présent arrêté préfectoral.

Notamment, cette caractérisation des COV rejetés doit citer les éventuelles substances et préparations visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, ainsi que leurs flux horaires et concentrations.

14.3 - Valeurs limites d'émission

La fabrication de broyat de bois décoratif n'est pas à l'origine d'émission dans l'air de composés organiques volatils. Dans l'établissement, il n'y a pas d'émetteur notable de COV autre que l'atelier de peinture de bennes.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans le rejet canalisé, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les activités de séchage et d'application de peinture doivent être effectuées dans une enceinte (cabine de peinture ventilée), dont le rejet est canalisé et permet la réalisation de prélèvements et d'analyses selon des méthodes normalisées.

Les flux maximaux de COV rejetés suivants doivent être respectés :

. flux horaire : 7 kg . flux journalier : 56 kg . flux annuel : 6 tonnes.

14.4 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Notamment, le bilan prévu à l'article 14.2, ci-dessus, ~~doit être validé dans un délai de 1 an, puis tous les 5 ans~~, par une campagne de mesure réalisée par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement en application de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires [...] pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission [...] dans l'atmosphère.

Ce bilan est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation, avec comparaison aux valeurs limites de rejet réglementaires et tous commentaires utiles à sa compréhension.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être

conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES

L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore notable en dehors de la période allant de 8 h 00 à 18 h 00. En outre, l'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore notable les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à :

- 5 dB_A, de 07 h 00 à 22 h 00 (sauf les dimanches et jours fériés),
- 3 dB_A, de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures acoustiques sont faites selon les méthodes fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 4 mois, puis tous les 5 ans, une campagne de mesures des émergences acoustiques produites par son établissement, qui fonctionne à plein régime pendant les mesures. Les points de mesures comprennent les points A, B et C représentés dans le plan joint en annexe. Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la campagne, avec la comparaison aux valeurs limites réglementaires et tous commentaires utiles.

ARTICLE 20 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Nota : les dispositions spécifiques à l'activité de traitement de déchets de bois sont mentionnées au titre VI.

ARTICLE 22 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 23 : NATURE ET QUANTITES DES DÉCHETS PRODUITS

Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en tonnes)	Filières de traitement
refus de tri (déchets banals) de l'activité de traitement des déchets de bois :		valorisation matière
. papiers, cartons	80	
. pièces métalliques	400	
chutes d'acier produites par l'atelier de construction	70	valorisation matière
déchets de sablage	90	décharge de classe 1
résidus de solvants souillés issus du poste de peinture		recyclage interne
résidus de la régénération des solvants	300 litres	incinération dans un centre d'élimination de DIS
emballages des insecticides	3 fûts de 200 litres	repris par le fournisseur des insecticides
huiles usagées et autres fluides issus de	9 000 litres	collecteur agréé

l'entretien des poids lourds (liquides de frein, de refroidissement, etc)		
résidus piégés par les débourbeurs-déshuileurs (épuration des eaux) : boues, hydrocarbures	10 000 litres	collecteur autorisé

Les quantités réelles de chacun des déchets produits sont enregistrées.

ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération de déchets à l'air libre (ou dans un incinérateur non explicitement autorisé au titre de la législation relative aux installations classées) est interdite. De même, la création de décharge interne est interdite.

24.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets spéciaux générés par ses activités. Il doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des éventuels déchets mis en décharge.

24.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

25.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

25.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 24.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : GENERALITES

26.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

26.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.3 - Eloignement des tiers

Pour les silos, les distances d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires doivent être respectées.

ARTICLE 27 : SECURITÉ

27.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

27.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

27.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

27.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,

- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte, au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister, de la probabilité que des sources d'inflammation (y compris des décharges électrostatiques) puissent se présenter et devenir actives et effectives, des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles, de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

27.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

27.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

27.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

27.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en

œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.
En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

27.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

27.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

29.1 - Moyens

L'établissement doit être protégé, au moins, par 3 poteaux incendie de 100 mm normalisés alimentés chacun par un débit de 60 m³/h, en fonctionnement simultané. L'exploitant doit disposer d'un compte rendu d'essais de ces poteaux incendie de moins de 5 ans.

En cas d'absence de moyens publics voisins assurant cette disposition, l'exploitant doit mettre en place des moyens privés (réserve d'eau, pomperie, connexions) équivalents, dimensionnés sur la base d'un arrosage pendant 2 heures.

L'exploitant dispose de RIA et de lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

29.3 - Consignes Incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

des boutons d'arrêt d'urgence
ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE BOIS

ARTICLE 30 : VOLUME DE L'ACTIVITE

L'installation de traitement des déchets de bois traite environ 36 000 tonnes de déchets de bois par an (soit environ 120 000 m³, avec une densité voisine de 0,2 à 0,3).

ARTICLE 31 : COMPOSANTES

L'activité de broyage et valorisation de déchets de bois comprend :

- la réception des déchets de bois,
- le broyage et le déferrailage primaire de ces déchets,
- l'affinage et déferrailage secondaire du broyât primaire,
- pour une partie des déchets de bois, la fabrication de plaquettes papetières,
- le tri du broyât affiné, avec criblage et extraction d'indésirables (tels que morceaux de papiers, de plastic, de métal),
- l'expédition des différentes qualités de broyât vers les industries du recyclage (fabricants de panneaux de particules, papeteries, chaufferies),
- ponctuellement, la production de broyât teinté décoratif, destiné aux parcs et jardins.

ARTICLE 32 : MATIERES ENTRANTES

Les matières premières admises sont des déchets de bois provenant d'entreprises ou de collectes sélectives des ordures ménagères et des déchetteries :

- emballages légers (cageots, cagettes, caissettes, plateaux...);
- emballages lourds (caisses, palettes, plates-formes, tourets,...);
- bois non traités de démolition et de chantier ;
- meubles usagés ;
- certains déchets de l'exploitation forestière ;
- déchets des industries de première transformation (scieries) ;
- déchets des industries de deuxième transformation (fabrication meubles) ;
- déchets provenant des particuliers (déchetteries, déchets verts...);
- bois du littoral.

Les déchets de bois traités, peints, vernis ou encollés, s'ils sont admis sur le site, font l'objet d'un traitement physiquement séparé. Ces déchets ne doivent pas être orientés vers des installations de combustion. Ils ne peuvent être intégrés dans les filières de valorisation (panneaux de particules, pâte à papier) qu'avec l'autorisation expresse de leurs exploitants.

Une procédure traite de la réception des déchets. Elle doit permettre de contrôler l'absence des déchets suivants, qui ne sont pas admis dans l'établissement :

- ordures ménagères brutes,
- déchets radioactifs,
- déchets spéciaux,
- déchets pulvérulents,
- déchets toxiques,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets biologiques ou pathogènes,
- déchets fermentescibles autres que végétaux.
- déchets chimiques,
- déchets explosifs,
- déchets liquides,

ARTICLE 33 : MAÎTRISE DES MATIÈRES ENTRANTES

Le contrôle de la qualité des déchets entrants comporte :

- l'accès au site est principalement réservé aux véhicules de la société SEOSSE,
- l'accès à l'établissement de véhicules d'entreprises extérieures doit être minoritaire et avec contrat préalable. Ce contrat spécifie les conditions de ségrégation des déchets chez leur producteur. Une fois par an, SEOSSE vérifie, chez ces entreprises, le dispositif mis en place pour respecter la ségrégation. Le compte rendu de cet audit est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- contrôle visuel par le chauffeur lors de l'enlèvement de la benne chez le producteur (une benne contenant des éléments suspects doit être laissée sur place),
- pour l'accès au site, chaque véhicule doit disposer d'un bordereau de suivi des déchets précisant la nature du déchet entrant et sa provenance, comportant toutes les informations relatives à l'identification et à la traçabilité du déchet,
- lors du passage obligatoire au poste de pesage, le personnel contrôle la vraisemblance du tonnage (par rapport à la densité du déchet annoncé sur le bordereau) et effectue un contrôle visuel destiné à détecter les déchets non admis,
- lors du tri et de l'alimentation du broyeur, l'opérateur surveille l'absence de déchets non admissibles,
- une procédure précise les actions à appliquer en cas de détection d'un déchet non admis. Ces actions comportent l'isolement des éventuels déchets non identifiés, ainsi que l'information immédiate du producteur des déchets, qui est appelé à procéder à leur évacuation (cette responsabilité est spécifiée dans le contrat). L'anomalie est également consignée dans un registre, avec indication des mesures correctives et préventives mises en œuvre,
- des récipients étanches et une aire dédiée sont maintenus disponibles pour recevoir d'éventuels déchets non identifiés ou non admissibles. Des équipements de protection sont, par avance, fournis au personnel (notamment, combinaison et masque respiratoire).
- l'ensemble des déchets entrants et sortants est consigné dans un registre avec, pour les expéditions, date, heure, nom de l'entreprise de valorisation, nature et qualité du chargement.
- l'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les entreposages de matériaux sont organisés de la manière suivante :

- la surface totale extérieure occupée par l'activité de broyage de déchets de bois est d'environ 2 ha. Elle est imperméabilisée.
- les déchets de bois bruts entrants sont stockés sur une aire bétonnée, aménagée avec des séparations constituées de cloisons en béton mobiles. Ce stockage est, au plus, de 10 000 m³ (soit 3 000 t).
- le broyat est stocké en andains, ceinturés par des cloisons mobiles en béton, sur une aire bétonnée. La quantité maximale de broyat brut présente sur le site sera de 3 500 m³.
- le broyat affiné est stocké en bennes. Il représente 6 300 m³, au maximum.
- le broyat décoratif est expédié dès sa fabrication. La quantité annuelle de teinture utilisée est d'environ 10 tonnes.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ENTREPOSAGE DES CEREALES

ARTICLE 35 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sont applicables.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ATELIER DE CONSTRUCTION DE BENNES METALLIQUES

ARTICLE 36 :

Les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "*Métaux et alliages (travail mécanique des)*" et de
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "*Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*"

sont applicables.

ARTICLE 37 : RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES FIXEES PAR LE PRESENT ARRÊTE (HORS ACTIONS PERIODIQUES)

article	objet	délat
4.2	bassin de confinement du premier flot des eaux pluviales souillées	6 mois
4.3	dispositif de rétention des eaux accidentelles polluées (notamment des eaux d'extinction d'un incendie polluées)	6 mois
	dimensionnement du dispositif précité	3 mois
9.1	1 ^{ère} autosurveillance trimestrielle interne des eaux usées	3 mois
	1 ^{ère} autosurveillance annuelle externe des eaux usées	6 mois
14.2	détermination des caractéristiques des émissions de COV	6 mois
14.4	1 ^{ère} autosurveillance quinquennale externe des émissions de COV	1 an
19	1 ^{ère} autosurveillance quinquennale externe des émissions sonores	4 mois
29.1	renforcement des moyens de défense contre l'incendie (pompage)	3 mois

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 669
en date du 6 OCT. 2004
Le Préfet,